

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980414_f_ch_b_00 vom 14. April 1998

FINMA Versicherungsrecht, 1998-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_19980414_f_ch_b_00

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980414_f_ch_b_00 du 14 avril 1998

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 19980414_f_ch_b_00 del 14 aprile 1998

Erwägungen

E. 4

recourante ne trouve aucun fondement dans le jugement entrepris. En dépit d'une instruction élémentaire et de sa méconnaissance du français, le proposant était à même, selon l'autorité cantonale, de comprendre les textes simples rédigés dans cette langue. Or la question litigieuse était claire et précise. Le recourant paraît du reste en avoir compris le sens puisqu'il a commencé d'y répondre de manière exacte en indiquant l'une de ses quatre assurances sur la vie. S'il peut paraître surprenant que l'agent de l'intimée ne se soit plus souvenu, au moment de remplir la proposition, de l'existence des autres polices dont il a admis qu'elles lui avaient été signalées, cela n'importe pas, dès lors que l'inexactitude de la réponse était reconnaissable pour le proposant, vu le libellé de la question; de plus, ce dernier ne devait pas faire confiance à l'agent pour la transcription écrite inexacte de ses déclarations orales. L'assureur était donc en droit de se prévaloir de la réticence, malgré la connaissance par son agent de faits inexactement déclarés dans la proposition. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, une réponse n'ayant pas été requise. Par ces motifs, l e T r i b u n a l f é d é r a l : 1. Rejette le recours et confirme le jugement entrepris. 2. Met à la charge de la recourante un émolument judiciaire de 7'000 fr. 3. Communique le présent arrêt en copie aux parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.